

## PLONGEUR NIVEAU V - DIRECTEUR DE PLONGÉE

### GUIDE D'EVALUATION DU PLONGEUR NIVEAU V

Capacité à :	D	C	B	A
<b>Choisir le lieu de la plongée</b>	<p>Désintéressement vis à vis du choix du lieu.</p> <p>- Ne sait pas déterminer les lieux adaptés en fonction de la météo et du niveau des plongeurs.</p>	<p>- Ne connaît que quelques lieux de plongée.</p> <p>- A des difficultés pour définir les lieux de plongée, notamment avec des niveaux de plongeurs très différents.</p>	<p>- Connaissance des sites où il exerce habituellement son activité.</p> <p>- Capable d'adapter les lieux des plongées en fonction des niveaux fédéraux.</p>	<p>- Connaît le milieu naturel et les abris lui permettant de déterminer les lieux de plongée.</p> <p>- Capable d'adapter les lieux des plongées en fonction des niveaux réels.</p>
<b>Organiser et gérer les plongées</b>	<p>- Incapable d'organiser des palanquées.</p> <p>- Pas de notion sur le déroulement des tours de plongées.</p> <p>- Aucune idée des plongées à effectuer sur le site.</p> <p>- Pas de surveillance en surface.</p>	<p>- A des difficultés pour organiser les palanquées en fonction des prérogatives.</p> <p>- Pas de notions sur le déroulement des tours de plongée.</p> <p>- Ne sait pas situer la plongée par rapport au lieu de mouillage.</p> <p>- Surveillance de surface sommaire.</p>	<p>- Organisation correcte des palanquées vis à vis des normes.</p> <p>- Quelques déséquilibres dans l'organisation des tours de plongée.</p> <p>- Peut donner des conseils sur la plongée à effectuer sur des lieux connus (direction, retour, durée...)</p> <p>- Surveillance efficace mais uniquement personnelle.</p>	<p>- Sait organiser rapidement des palanquées en fonction des niveaux.</p> <p>- Sait planifier les tours de plongée et le nombre de palanquée par tour.</p> <p>- Sur les lieux, sait indiquer à chaque palanquée la meilleure plongée à effectuer.</p> <p>- Capable de mettre en place un dispositif de surveillance efficace.</p>
<b>Prévenir</b>	<p>- Pas de souci de la prévention.</p> <p>- Ne s'est jamais intéressé de façon concrète à la procédure de mise en oeuvre.</p> <p>- Ne connaît pas le lieu d'atterrissage.</p>	<p>- Ne s'occupe de donner les consignes de prévention que pour sa palanquée.</p> <p>- Connaissance imprécise sur la mise en oeuvre des secours.</p> <p>- Ne connaît pas le lieu d'atterrissage.</p>	<p>- Donne des consignes de sécurité aux guides de palanquées. A suffisamment d'autorité pour annuler une plongée.</p> <p>- Connaît la procédure de mise en oeuvre des secours, mais a besoin d'un papier pour s'aider.</p> <p>- Connaît les lieux d'atterrissage depuis le départ de ses plongées.</p>	<p>- Donne des consignes de sécurité aux guides de palanquées. A suffisamment d'autorité pour annuler une plongée.</p> <p>- Connaît parfaitement la procédure de mise en oeuvre des secours.</p> <p>- Connaît les lieux d'atterrissage adaptés en cas de besoin. S'en soucie s'il agit en dehors de son cadre habituel.</p>
	<b>INSUFFISANT</b>		<b>SUFFISANT</b>	

Cette qualification est délivrée par un moniteur Fédéral 1er degré ou un BEES 1 licencié. Elle est contresignée par le Président du club.

Les prérogatives attachées à cette fonction ne peuvent être exercées dans un club qu'avec l'accord du Président de ce club et ce quel que soit le club au sein duquel ce Directeur de plongée exerce ses prérogatives.

#### CONTEXTE D'APPLICATION DE CETTE FICHE

- 1 - Le niveau V sanctionne une compétence reconnue en situation et ne doit pas être un examen.
- 2 - L'évaluation doit se faire en situation sur une durée suffisante.

3 - Pendant cette période, il conviendra de s'assurer que les compétences de niveau 4 en matière de sécurité sont bien toujours maîtrisées.

4 - La CTN attire l'attention des signataires, Moniteurs et Présidents, sur leur responsabilité dans l'attribution de cette qualification.

5 - Cette proposition de guide permet de renseigner moniteurs et stagiaires sur d'éventuelles lacunes relatives aux fonctions d'un directeur de plongée.

## DELIVRANCE

### — DES QUALIFICATIONS

Les Commissions Techniques Régionales sont dépositaires des bordereaux de délivrance et enregistrent l'attribution de cette qualification.

A charge du Président de club :

- de s'assurer que la qualification de plongeur niveau V - Directeur de plongée a bien été évaluée en situation réelle, par exemple, lors d'un stage ou de sorties en milieu naturel ;
- adresser à la CTR le bordereau de délivrance portant :
  - l'identité du récipiendaire,
  - l'identité et la signature du moniteur qui a évalué le plongeur,
  - le tampon du club et la signature de son Président.

Les clubs sont responsables de l'attribution des qualifications aux candidats. Ils gardent trace, en archives, des qualifications délivrées (date de session, identité du moniteur qui a évalué le plongeur, identité du récipiendaire).

### — DES DUPLICATA

- Les duplicata sont délivrés par le club ayant délivré l'attestation.

## PREROGATIVES

— Elles sont définies par l'arrêté du 22 juin 1998, modifié 2000.

### — **Encadrement des enfants (décision de la CTN du 19/01/2002)**

L'encadrement des enfants en mer ou milieu naturel, dans l'espace proche, par un encadrant de niveau E1 est possible si le Directeur de plongée est un encadrant de niveau E3.

L'encadrement des enfants en mer ou milieu naturel, dans l'espace proche, par un encadrant de niveau E1 **n'est pas autorisé** si le Directeur de plongée est une plongeur **P5**. Dans ce cas l'encadrant doit être au minimum de niveau E2.